

Arrête :

Art. premier - Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002 fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau) - Les redevances des fréquences attribuées pour le service fixe de télécommunications sont fixées comme suit :

1. Service fixe de télécommunications publiques terrestres :

- Equipements radioélectriques utilisés pour l'établissement et l'exploitation d'une liaison hertzienne entre deux points distincts en visibilité :

Bande de fréquences	Redevance en dinar
* de 1 à moins de 3GHz :	
- pour chaque couple de fréquences	2400
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	300
* de 3 à moins de 14 GHz :	
- pour chaque couple de fréquences	2000
- pour chaque bande de fréquences largeur 1 MHz	200
* de 14 à moins de 24 GHz :	
- pour chaque couple de fréquences	1400
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	140
* de 24 GHz et plus :	
- pour chaque couple de fréquences	1000
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	100

- équipements radioélectriques utilisés pour l'établissement et l'exploitation d'une station radioélectrique pour le raccordement d'abonnés au moyen des boucles locales radioélectriques :

*** Utilisation nationale :**

Bande de fréquences	Redevance en dinar
* inférieure à 10GHz :	
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	10000
- pour chaque équipement d'émission non terminal	60
* de 10 à moins de 20 GHz	
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	8000
- pour chaque équipement d'émission non terminal	60
* de 20 GHz et plus	
- pour chaque bande de fréquences de largeur 1 MHz	6000
- pour chaque équipement d'émission non terminal	60

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 4 juillet 2009, modifiant l'arrêté du 11 février 2002 fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son Art. 51,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, portant approbation du plan national des fréquences radioélectriques,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques.

*** Utilisation régionale :**

Ces fréquences sont attribuées au niveau régional jusqu'au 31 décembre 2011. Les redevances de leurs attributions sont fixées selon le nombre d'habitants de chaque gouvernorat conformément à l'équation suivante :

La redevance nationale multipliée par $\frac{P_R}{P_N}$
--

$\frac{P_R}{P_N}$ est le nombre d'habitants du gouvernorat dénominateur de nombre de la population nationale selon les dernières statistiques de l'institut national des statistiques.

2. service fixe de télécommunications privées terrestres :

Bande de fréquences	Redevance en dinar
* de 3 à moins de 30 MHz :	
- pour chaque fréquence d'émission	800
- pour chaque équipement radioélectrique de puissance d'émission :	
* inférieure à 25 watt	400
* de 25 à moins de 50 watt	600
* de 50 à moins 100 watt	1200
* de 100 watt et plus	2400
- pour chaque équipement radioélectrique de réception uniquement	100
- pour chaque équipement radioélectrique non fixe	350
* de 1000 MHz et plus	Mêmes redevances applicables aux services fixes de télécommunications publiques terrestres

3. service de télécommunications terrestres par satellite :

Bande de fréquences	Redevance en dinar
* de 3 à moins de 20 GHz :	
- pour chaque station de base avec une seule fréquence d'émission et de réception	20000
- pour chaque station terminale liée à un réseau public des télécommunications	120
* pour chaque station terminale non liée à un réseau public de télécommunications	5000
* pour chaque fréquence d'émission et de réception supplémentaire	1000
* pour chaque équipement radioélectrique de réception	900
* de 20 GHz et plus	Réduction de 20% sur les redevances appliquées à la bande de 3 à 20GHz

Art. 4 (nouveau) - Les redevances des fréquences attribuées pour les services mobiles de télécommunications sont fixées comme suit :

1. service mobile de télécommunications maritimes et aéronautiques :

Bande de fréquences de 9 KHz et au-dessus	Redevance en dinar
- pour chaque équipement radioélectrique de télécommunications installé sur un bateau de pêche	10
- pour chaque équipement radioélectrique de télécommunications installé sur aéronef, navire marchand ou tout autre bateau	60

2. service de radionavigation maritime et aéronautique :

Bande de fréquences de 9 KHz et plus	Redevance en dinar
- pour chaque équipement radioélectrique de navigation	40
- pour chaque équipement radioélectrique de repérage	60
- pour chaque équipement radioélectrique de repérage installé sur un bateau de pêche	10

3. service mobile de télécommunications publiques terrestres :

Bande de fréquences	Redevance en dinar
inférieure à 500 MHz :	
- pour chaque couple de fréquences et une bande de largeur 25 KHz :	3000
- pour chaque fréquence non intégrée et une bande de largeur 25 KHz :	1500
* de 500 à moins de 1000 MHz :	
- pour chaque couple de fréquences et une bande de largeur 200 KHz	20000
- pour chaque fréquence non intégrée et une bande de largeur 200 KHz :	10000
* de 1000 à moins de 3000 MHz :	
- pour chaque couple de fréquences et une bande de largeur 200 KHz	30000
- pour chaque fréquence non intégrée et une bande de largeur 200 KHz :	15000
* pour chaque équipement radioélectrique d'émission non terminal	60

**4. service mobile de télécommunications publiques
par satellite :**

Bande de fréquences de 300 MHz et au-dessus	Redevance en dinar
- pour chaque équipement radioélectrique d'émission à antenne intégrée	600
- pour chaque équipement radioélectrique d'émission à antenne non intégrée	900
- pour chaque équipement radioélectrique installé sur un bateau de pêche	100

**5. service mobile de télécommunications privées
terrestres :**

Bande de fréquences de 1 à moins de 1000 MHz	Redevance en dinar
- pour chaque fréquence d'émission	100
- pour chaque équipement radioélectrique fixe de puissance d'émission :	
* inférieure à 5 watt	50
* de 5 watt à moins de 15 watt	100
* de 15 à moins de 25 watt	200
* 25 watt et plus	400
- pour chaque équipement radioélectrique non fixe de puissance d'émission :	
* inférieure à 5 watt	30
* de 5 watt à moins de 15 watt	40
* de 15 à moins de 25 watt	50
* de 25 watt et plus	70
- pour chaque équipement radioélectrique de réception uniquement	10

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi